

Vu l'arrêté du 13 juin 1951 (29 ramadan 1370), créant un comité de défense et de restauration des sols dans le Gouvernorat de Tunis-Banlieue;

Vu l'arrêté du 5 août 1952 (11 doual kaada 1371), déclarant constituée l'Association Syndicale de propriétaires de la Laverie;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de défense et de restauration des sols de Tunis-Banlieue, en date du 28 avril 1952;

Vu la décision du 27 avril 1960 prescrivant l'ouverture de l'enquête prévue par l'article 1 du décret susvisé du 15 mars 1951 (7 djoumada II 1370), à dater du 20 mai 1960;

Vu les résultats favorables de l'enquête et l'avis motivé du commissaire enquêteur en date du 25 juin 1960;

Considérant que les conditions de majorité exigées par l'article 6 du décret du 15 mars 1951 (7 djoumada II 1370), ont été remplies,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre de l'Association Syndicale de propriétaires de La Laverie, créé par l'arrêté susvisé du 5 août 1952 (14 doual kaada 1371), est étendu selon les limites figurées au plan annexé au présent arrêté.

Les statuts de l'Association sont modifiés conformément aux nouveaux statuts ci-annexés qui sont approuvés.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et affiché pendant un mois au Gouvernorat de Tunis-Banlieue. Y seront également déposés durant le même temps les statuts de l'Association.

Tunis, le 7 juillet 1961.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

ABDESSELEM KNANI.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

NOMINATIONS

Par arrêtés du Secrétaire d'Etat à la Présidence du 17 juillet 1961 (4 safar 1381) :

Sont maintenus dans leurs fonctions pour une durée de trois années à compter du 10 février 1956 :

1° *Directeur de l'Association d'Intérêt Collectif de l'Oued Joumine*

M. Lapalu Robert.

2° *Membres du Comité de Direction*

MM. Jilani Chérif, assesseur.
Germain Victor, assesseur.

Le mandat du Directeur et des Membres du Comité de Direction de l'Association d'Intérêt Collectif de l'Oued Joumine peut être renouvelé.

Sont maintenus dans leurs fonctions pour une durée de trois années à compter du 10 février 1959 :

1° *Directeur de l'Association d'Intérêt Collectif de l'Oued M'Saken*

M. Lapalu Robert.

2° *Membres du Comité de Direction*

MM. Jilani Chérif, assesseur.
Germain Victor, assesseur.

Le mandat du Directeur et des Membres du Comité de Direction de l'Association d'Intérêt Collectif de l'Oued Joumine peut être renouvelé.

Sont maintenus dans leurs fonctions pour une durée de trois années à compter du 10 mars 1956 :

1° *Directeur de l'Association d'Intérêt Collectif de l'Oued M'Saken*

M. Noel Georges.

2° *Membres du Comité de Direction*

MM. Dorridj Mabrouk, assesseur;
Deguara Dominique, assesseur.

Le mandat du Directeur et des Membres du Comité de Direction de l'Association d'Intérêt Collectif de l'Oued M'Saken peut être renouvelé.

Sont maintenus dans leurs fonctions pour une durée de trois années à compter du 10 mars 1959 :

1° *Directeur de l'Association d'Intérêt Collectif de l'Oued M'Saken*

M. Noel Georges.

2° *Membres du Comité de Direction*

MM. Dorridj Mabrouk, assesseur.
Deguara Dominique, assesseur.

Le mandat du Directeur et des Membres du Comité de Direction de l'Association d'Intérêt Collectif de l'Oued M'Saken peut être renouvelé.

Sont nommés :

1° *Directeur de l'Association d'Intérêt Collectif de l'Oasis Sud-Ouest de Gafsa*

M. El-Mechri ben Amor.

2° *Membres du Comité de Direction*

MM. Cheikh Boubaker Er-Rachdi.
Richier Joseph.

Le Directeur et les Membres du Comité de Direction de l'Association d'Intérêt Collectif de l'Oasis Sud-Ouest de Gafsa sont nommés, pour une période de trois ans, à compter du 12 février 1960.

Leur mandat peut être renouvelé.

SECRETARIAT D'ETAT A L'INDUSTRIE ET AUX TRANSPORTS

PROTECTION CONTRE LES INCENDIES EN BORDURE DES VOIES FERREES

Arrêté du Secrétaire d'Etat à la Présidence du 17 juillet 1961 (4 safar 1381), portant dérogation à l'arrêté du 8 juin 1953 (25 ramadan 1372), relatif aux mesures de protection contre les incendies en bordure des voies ferrées.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

Vu l'arrêté du 8 juin 1953 (25 ramadan 1372), relatif aux mesures de protection contre les incendies en bordure des voies ferrées et notamment son article 3;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté susvisé du 8 juin 1953 (25 ramadan 1372), relatif aux mesures de protection contre les incendies en bordure des voies ferrées, ne seront pas appliquées pendant l'année 1961 pour les lignes et sections de lignes ci-après :

Ligne T. A. : Tunis à Ghardimaou.

Ligne n° 1 : Djedeida à Bizerte.

Ligne n° 2 : Mateur à Tabarka.

Ligne n° 3 : Mateur Sud à Mastoufa — Sidi Ismail à la Merdja.

Ligne n° 5 : Tunis à Sfax.

Ligne n° 6 : Bir Kassar à Rhlana.

Ligne n° 10 : Salines Le Kef.

Ligne n° 11 : Fedj El-Tamar à Slata.

Ligne n° 13 : Fendouk Djedid à Henchir Lebna.

Ligne n° 14 : Bir-Bou-Rekba à Nabeul.

Ligne n° 15 : Kalaa-Sghira à Henchir Souatir.

Ligne n° 17 : Djemmal à Mahdia.

ART. 2. — Le Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 17 juillet 1961.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence

BAHI LADGHAM.